

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 100

# PLAN D'ÉDUCATION

### INTRODUCTION

Conformément à l'article 10(2) de la *Fiscal Planning and Transparency Act*, les organismes relevant des ministères sont tenus de préparer des plans d'activités et des rapports annuels pour chaque année scolaire et financière. Les articles 33, 67 et 139 de la *Education Act* exigent que les conseils scolaires utilisent les informations relatives à la responsabilisation et en fassent part aux élèves, aux parents et aux électeurs selon les modalités prescrites par le ministre.

Au sein du système d'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, la responsabilisation et l'assurance de qualité comprennent un cycle continu de gestion du rendement qui permet l'amélioration continue et soutient la réflexion critique. Assurer l'engagement des parties prenantes, mesurer les progrès et utiliser les résultats pour informer la prise de décisions en constituent les composantes clés. Le plan d'éducation présente les priorités, les objectifs, les résultats, les mesures de performance et les stratégies du Conseil scolaire pour soutenir la réussite des élèves, guider l'élaboration du budget et servir de base aux rapports sur les progrès et les résultats.

### PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le processus de planification et de rapport sera guidé par les principes suivants :
  - 1.1 Reconnaître que chacun des partenaires en éducation peut contribuer à sa façon et partage la responsabilité de la croissance et de la réussite des élèves ;
  - 1.2 Renforcer les capacités professionnelles et l'engagement envers l'amélioration continue ;
  - 1.3 Faciliter la communication et l'engagement continu de tous les partenaires en éducation dans une action respectueuse et collaborative ;
  - 1.4 Échanger régulièrement avec les partenaires en éducation par l'entremise d'un éventail de stratégies d'engagement public (informer, consulter, impliquer, collaborer et habiliter) ;
  - 1.5 Reconnaître que la communication doit être constante tout au long du processus d'engagement ;
  - 1.6 Utiliser systématiquement des données probantes provenant de diverses sources pour garantir un processus décisionnel adapté et transparent ;
  - 1.7 Refléter les contextes locaux et sociétaux, permettant des réponses innovantes et flexibles dans les classes et les écoles ;
  - 1.8 Reconnaître les besoins uniques des élèves et favoriser des environnements d'apprentissage équitables et inclusifs ;
  - 1.9 S'engager à faire preuve de responsabilité fiscale et de gestion efficace des ressources pour soutenir

les résultats des élèves et du système ;

## PROCÉDURES

1. Le processus de planification
  - a. La vision, la mission et les valeurs établies par le Conseil des élus fourniront l'orientation globale pour la planification.
  - b. Le processus de planification reflète les priorités du Conseil des élus ainsi que les priorités des communautés scolaires.
  - c. Le processus de planification permettra différentes occasions pour la consultation avec les différentes parties prenantes, autant au niveau du plan du Conseil qu'au niveau des écoles. Un processus formel sera développé annuellement pour permettre de développer davantage, de réviser et de prolonger le plan d'éducation. Ce processus permettra de déterminer des priorités, des résultats, des mesures de réussite, des cibles ainsi que des stratégies et un échéancier pour atteindre ces visées.
  
2. Le plan d'éducation du Conseil(CSCE):
  - a. Le plan d'éducation du CSCE qui répond aux priorités locales tout en étant conforme aux obligations provinciales est développé et mis en œuvre.
  - b. Le plan sera actualisé annuellement.
  - c. Le plan est axé sur l'amélioration continue et sur les priorités identifiées.
  - d. Le plan prévoit le déploiement des ressources qui reflète le financement reçu du gouvernement.
  
3. La direction générale doit:
  - a. développer le plan d'éducation selon les orientations nommées par le Conseil des élus et le leur soumettre la version officielle aux fins d'approbation à sa réunion ordinaire du mois de mai;
  - b. veiller à ce que le plan d'éducation du CSCE soit soumis au ministère de l'Éducation en respectant la disposition et l'échéance imposées;
  - c. préparer une communication annonçant les initiatives qui seront entreprises pendant la prochaine année scolaire;
  - d. prévoir le nécessaire à la distribution du plan et à son insertion dans le site Web du Conseil scolaire;
  - e. développer les plans de mise en œuvre nécessaires pour la réalisation des initiatives prévues dans le plan d'éducation.

### Références

Articles 18, 33, 51, 53, 55, 66, 67, 222 *Education Act*

Article 10(2) *Fiscal Planning and Transparency Act*

Article 7 *Education Grants Regulation*

Article 12(1) *School Councils Regulation*

Guide de l'éducation M - 12e année

Mise à jour, Aout 2021